

**COMMENTAIRE DE LA FCEI SUR LE TARIF DE RÉCEPTION  
TEMPORAIRE POUR LA SÉMER ET LE POTENTIEL DU SITE  
D'ENTREPOSAGE DE SAINT-FLAVIEN**

**Préparée dans le cadre du dossier  
R-4334-2026  
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par  
Antoine Gosselin, économiste**

**Pour  
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

**Le 3 juin 2026**

## 1. Introduction

Le 25 mai 2026, Énergir déposait la réponse à la demande de renseignements de la FCEI.

Le 27 mai, la FCEI émettait un commentaire préliminaire sur la demande d'Énergir et demandait qu'elle complète certaines réponses.

Le 1<sup>er</sup> juin, Énergir a répondu à la contestation de la FCEI. Elle a soumis certains compléments de réponse ou indiqué son incapacité de fournir davantage d'information le cas échéant.

Après prise en compte des compléments d'information produits par Énergir, la FCEI maintient la position exprimée le 27 mai. Elle réitère que l'information produite par Énergir ne permet pas de conclure au bien-fondé de sa demande ni pour la solution temporaire relative à l'injection des volumes de la SÉMER, ni quant à la pertinence de l'étude de faisabilité. Au contraire, les compléments d'information produits par Énergir renforcent ces conclusions.

## 2. Tarif de réception temporaire - SÉMER

La FCEI soumet que les compléments d'information produits par Énergir renforcent l'idée que l'estimation à 2,5 M\$ du coût de la livraison des volumes de GNL au client GM GNL (« solution alternative 1 ») est surévaluée et que cette solution serait vraisemblablement plus économique que la solution temporaire. Premièrement, aux fins de l'évaluation du coût de la solution alternative 1, Énergir a utilisé un volume de GSR supérieur à la prévision des livraisons qu'elle a jugée réaliste pour les fins de son plan d'approvisionnement. La FCEI estime qu'il aurait été plus approprié de retenir le volume prévu au plan d'approvisionnement. Cette seule modification réduit de moitié le coût de la solution alternative 1 pour la porter à 1,25 M\$<sup>1</sup> soit moins que la solution temporaire.

Deuxièmement, Énergir, plutôt que de demander à GM GNL de lui indiquer le prix de vente du GSR-L à son client, a produit sa propre évaluation de ce prix. Ce faisant, elle n'a pas inclus de marge de profit pour GM GNL ce qui tend à surestimer le coût de cette solution. En supposant une marge de profit de 20%, la FCEI évalue que le coût de la solution alternative 1 serait d'environ 1,2 M\$.

Ainsi, même sans reconnaissance du caractère renouvelable du GSR produit par la SÉMER, le coût de la solution alternative 1 demeure inférieure à celui de la solution temporaire de 1,6 M\$<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> R-4334-2026, B-0111, réponse 1.4. 1,25 M\$ = 2,5 M\$ / 2.

<sup>2</sup> R-4334-2026, B-0020, p. 8

Troisièmement, la FCEI estime que le motif invoqué par Énergir pour écarter cette solution est insuffisant. En effet, Énergir évoque une complexité et les délais réglementaires, face à la Régie et au MELCCFP, liés à la reconnaissance du caractère renouvelable du GNL produit par la SÉMER.

« Bien que réalisable d'un point de vue technique et opérationnel, cette solution impliquait de faire reconnaître le caractère renouvelable du gaz échangé, alors que la SEMER n'est pas physiquement connecté au réseau d'Énergir. Cette reconnaissance devait se faire par la Régie, accompagnée de modifications aux Conditions de service et Tarif, et par le MELCCFP dans le cadre du SPEDE. En effet, la réglementation au niveau du SPEDE exige actuellement que le GSR soit injecté dans le réseau gazier nord-américain. Des représentations auraient donc dû être faites auprès du MELCCFP afin de faire modifier cette exigence. Étant donné ces enjeux réglementaires et l'échéancier serré visé, la solution n'a pas été retenue. »<sup>3</sup>

La FCEI soumet que même en supposant qu'il n'est pas réaliste de demander des modifications de la réglementation au niveau du SPEDE, des modifications aux Conditions permettant l'échange de GSR-L et de GNL permettrait de récupérer une grande partie de la valeur liée au caractère renouvelable du GSR-L de la SÉMER. Considérant les précédents en la matière, la FCEI estime que le dépôt d'une demande en ce sens dans les prochaines semaines permettrait de reconnaître le caractère renouvelable du GSR-L au minimum à partir du moment du dépôt de cette requête. Cela réduirait considérablement le coût de la solution alternative 1. En fait, dans un tel contexte, même en retenant le niveau de livraison de 100 000 GJ, le coût de la solution alternative 1, à 233 000 \$, demeurerait largement inférieur à celui de la solution temporaire.

Par conséquent, la FCEI estime que la solution alternative 1 ou une adaptation de celle-ci est plus économique que la solution alternative. **Dans ce contexte, la FCEI demande à la Régie de rejeter la solution alternative. Dans la mesure où le choix de la solution relève d'Énergir et non de la SÉMER, la FCEI demande à la régie d'interdire à Énergir de refléter dans le tarif de réception les coûts encourus à ce jour pour la mise en place de la solution temporaire ou de réclamer ses coûts à la SÉMER de toute autre manière.**

---

<sup>3</sup> R-4334-2026, B-0091, p. 8

### **3. Potentiel du site de Saint-Flavien**

Pour ce qui est de la reconnaissance des coûts pour le jalon 1 de l'étude de potentiel du site de Saint-Flavien, la FCEI soumet que l'approbation de la Régie ne devrait être accordée que si Énergir fait la démonstration probante qu'il existe ne serait-ce qu'un scénario minimalement probable que le développement envisagé du site de Saint-Flavien résulte en une offre de capacité compétitive par rapport aux autres options disponibles.

La FCEI soumet que cette démonstration n'a pas été faite. En effet, Énergir estime que le projet envisagé pourrait être compétitif avec les tarifs de TCPL, mais n'en fait pas la démonstration. De plus, il apparaît qu'Énergir n'a pas simulé l'impact du projet sur le besoin de l'hiver extrême, ce qui soulève de sérieuses questions sur l'évaluation de la compétitivité du projet. Ainsi, la FCEI réitère qu'Énergir devrait soumettre une analyse détaillée tenant compte de l'impact réel sur les besoins d'approvisionnement, incluant le besoin de l'hiver extrême. Cet élément paraît particulièrement important parce qu'il est susceptible d'avoir un impact considérable sur la viabilité économique du projet. Par exemple, un calcul du coût par  $10^3\text{m}^3$  sur la base de  $4\,000\,10^3\text{m}^3$  de capacité de retrait additionnelle n'aurait aucune pertinence si l'impact réel du projet sur le besoin de capacité est de  $550\,10^3\text{m}^3$  (soit l'écart approximatif entre le besoin de l'hiver extrême et le besoin de la journée de pointe au présent dossier).

La FCEI réitère également qu'une capacité de retrait en franchise qui est sujette à effritement ne peut pas être considérée équivalente à une capacité de transport disponible 365 jours par année.

**Ainsi, la FCEI maintient sa recommandation préliminaire et demande à la Régie de ne pas reconnaître les coûts du jalon 1 pour inclusion dans le revenu requis d'une prochaine année tarifaire.**